



Mairie de Presles-en-Brie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne

Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 24 septembre 2024

Le mardi vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Presles-en-Brie, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur RODRIGUEZ Dominique, **Maire**.

Mesdames RAULT Carole, RICHARD Rolande et Messieurs LOUISE DIT MAUGER Philippe, LANDRY Daniel, **Adjoints au Maire**.

Mesdames, JENTGEN Lydia, MARTIN Marina, MONFRONT Natalia et Messieurs, FERNANDEZ Nicolas, HARAND Jérôme, MONGAULT Patrick, THAUVIN Régis, **Conseillers municipaux**.

A DONNÉ POUVOIR : Monsieur BONNIN Patrick à Madame RICHARD Rolande et Madame PIEDADE Carine à Monsieur FERNANDEZ Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames ASTRUC Malaury, DESFORGES Sandrine, GOUPIL Séverine et Messieurs LA-CROIX Sébastien et RINGOT Cédric **Conseillers municipaux**.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame MARTIN Marina

EGALEMENT PRÉSENTE : Mme GUERIN Stéphanie

Directrice Générale des Services Communaux.



Le quorum étant atteint, la réunion du conseil municipal débute à 20 heures et trente minutes, sous la présidence de Monsieur Dominique RODRIGUEZ.

Les membres du conseil municipal ont reçu le 16 septembre dernier la convocation à cette assemblée avec l'ordre du jour, le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui a eu lieu le 22 juin 2024. Monsieur le Maire demande aux membres présents s'il y a des questions sur le procès-verbal. Aucune question. Son approbation est prononcée, le procès-verbal est signé. Monsieur le Maire informe qu'il souhaite rajouter un point à l'ordre du jour relatif à la création d'un poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ». Un avis favorable est donné par l'assemblée.

I. Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-38.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM)

Considérant que la commune de Presles-en-Brie est adhérente au SDESM.

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence.

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques

Considérant que la commune de Presles-en-Brie avait souscrit une convention avec le SDESM pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique.

Considérant que cette convention est arrivée à terme,

Considérant que la commune souhaite le maintien des bornes installées par le SDESM.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **DECIDE** de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM.

. **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

II. Subvention exceptionnelle allouée à l'Association Presloise d'Animation.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en date du 2 juillet 2024 le Département de Seine-et-Marne a versé à la mairie une aide financière d'un montant de 850,00€ pour l'organisation d'une nouvelle édition de course pédestre « Foulées presloises » qui s'est déroulée le 24 mars 2024 sur notre territoire communal.

Considérant que l'Association Presloise d'Animation (APA) a supporté tous les frais d'organisation de cet événement, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant total de 850,00€ à l'Association Presloise d'Animation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE d'attribuer à l'Association Presloise d'Animation une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 850,00€ (huit cent cinquante euros) ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits du budget primitif 2024 de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III. Décision modificative – Budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° ;

Considérant que les études réalisées pour la création de projets, suivies de travaux et mandatées à l'imputation 2031, doivent être intégrées par un mandat et un titre d'ordre budgétaire à l'imputation qui a servi à payer les travaux.

Considérant que les études réalisées pour l'extension de la boulangerie de Presles en Brie en 2023 pour un montant de 13.075,13€ (treize mille soixante-quinze euros et treize centimes) ont été suivies de travaux, il convient d'intégrer cette somme par opération d'ordre budgétaire au chapitre 041 en dépenses et en recettes d'investissement.

Il convient de prendre la décision modificative suivante :

BP COMMUNE - BP 20500			
INVESTISSEMENT			
Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
041	203		13.075,13
041	2132	13.075,13	
TOTAL		13.075,13	13.075,13

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter les décisions modificatives indiquées dans le tableau ci-dessus.

IV. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023.

Vu le décret n°95-653 du 06 mai 1995 relatif aux prescriptions des modalités de réalisation des rapports d'activités annuels,

Vu le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduisant des indicateurs obligatoires techniques et financiers de performance dans les rapports d'activités annuels,

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2023,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **DIT** que la présente délibération ainsi que le rapport annuel seront mis à la disposition du public à la mairie de Presles-en-Brie.

V. Approbation de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 10 octobre 2016 ;
- **Vu** la délibération en date du 26 septembre 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- **Vu** l'arrêté du Maire en date du 14 mai 2024 fixant les modalités de la mise à disposition du public ;
- **Vu** la décision de l'Autorité environnementale ;
- **Vu** les avis des personnes publiques associées ;
- **Vu** les pièces du dossier mises à disposition du public, du 25 mai au 25 juin 2024.

Considérant les avis motivés des Personnes publiques Associées (PPA) et observations du public enregistrés et conservés lors de la mise à disposition du public :

Requête de M. SEDRATI Lahcene de la société d'aménagement foncier Nexity (agence de Meaux) qui préconise une modification des délais de début de réalisation suivants :

- Début de réalisation de la tranche 1 à partir de 2025/2026 au lieu de l'année 2034 ;
- Début de réalisation de la tranche 2 à partir de 2035 au lieu de l'année 2039 ;

pour la réalisation d'un projet immobilier.

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme n'a pas fait l'objet de remarques des Personnes Publiques Associées ;

Considérant qu'il n'est pas possible de prendre en considération la requête de l'agence Nexity. Le délai préconisé a été validé lors d'un conseil municipal en raison de l'urbanisation importante au cours de ces dernières années et le manque d'infrastructures communales ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;

Article 2 : D'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme :

- au Préfet de Seine-et-Marne
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au président de la Communauté de Communes du Val Briard.

Article 5 : Le dossier approuvé sera transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme.

Article 7 : Le dossier sera également téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 8 : La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

VI. Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention conclue le 5 septembre 2024 avec France Travail,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « *Parcours Emplois Compétences* » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (France Travail ou Cap Emploi ou la Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide.

Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;

- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emploi Compétences* » et d'autoriser la signature du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, les membres du conseil :

- **Décident** la création d'un poste dans le cadre du dispositif « *Parcours Emplois Compétences* »,
- **Précisent** que la durée hebdomadaire du travail sera de 20 heures minimum et 35 heures maximum,
- **Fixent** la rémunération au SMIC,
- **Précisent** l'ouverture des crédits budgétaires,
- **Autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses : aucune question de l'assemblée.

Information : Arrêté du Maire n°2024-122 relatif à un transfert de crédits en section d'investissement

La séance est levée à 21h10.